

séance du Conseil du 22 novembre 2007.

Présents:

Mme., MM. BOUVEROUX Luc: bourgmestre-Président; TASIAUX P., HUMBLET S., DANS M., PIERSON M.: échevins;

Mme AVALOSSE A.-F.: Présidente du C.P.A.S.;

Mmes MM. Reuliaux J.-M., Burllet A., Fripiat R., Declairfayt A., Servais A.-M., Avalosse A.F., Want D., Graindorge G., Vanderscheuren Noël, Degraeve M., Jacquet Ch., Vandenborre N. : Conseillers.

M. FRANQUINET J.P. : secrétaire communal

OBJET: règlement de redevance de mise à disposition de matériels et de fournitures de services.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les sollicitations dont la Commune est l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fournitures de services;

Vu l'exigence de l'affectation prioritaire à usage d'intérêt public du matériel communal et des prestations du personnel communal;

Vu la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;

DÉCIDE: à l'unanimité des membres présents:

Article 1er:

Le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public. À ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant Sur le territoire privé ou public de la Commune.

Article 2:

Par mise à disposition, il faut entendre la fourniture du matériel utile ou nécessaire au déroulement, soit d'un événement ponctuel concernant un particulier - fête familial, déménagement, enterrement ... - soit d'une activité ou manifestation publique concernant un groupement ou une association.

Article 3:

La mise à disposition et/ou le placement du matériel de voirie à des particuliers ou groupements ou associations donnera lieu au paiement d'une redevance suivant le tarif précisé à l'annexe n° 1. Lorsque les particuliers, groupements ou associations emportent eux-mêmes le matériel, seules la caution et la location du matériel sont à payer.

Article 4:

Le transport et le placement du matériel, par le personnel communal, donnera lieu au paiement de la redevance fixée par le règlement du 11 avril 2004 (redevance pour les travaux effectués pour le compte de tiers).

Article 5:

Le placement du matériel sur la voirie est à charge de la Commune ou du demandeur selon que l'événement qui le justifie concerne un particulier ou un groupement ou une association. Le demandeur et/ou utilisateur se conformera aux prescriptions qui lui seront données à propos du matériel requis lorsqu'il est destiné à être placé sur la voirie.

Il est préconisé de venir prendre possession du matériel au Service des Travaux **aux heures fixées par le chef du Service.**

En cas d'accord du Collège sur une demande, le demandeur est invité à **prendre contact avec le chef du Service des Travaux.**

Si le demandeur n'a pas la possibilité de prendre livraison du matériel et/ou de le restituer dans le délai fixé, le personnel communal s'en chargera sur base d'un devis estimatif du coût de la main d'œuvre nécessaire, communiqué préalablement au demandeur, sur base du règlement en vigueur (prestations pour compte de tiers).

Article 6:

Sauf circonstances propres à l'événement, la demande de mise à disposition doit être adressée au Collège communal 15 jours avant Sa date. Le Collège statuera avec diligence sur rapport du chef des travaux et après vérification de l'introduction d'une demande de règlement de police lorsque le matériel concerné est destiné à être placé sur l'espace public.

Article 7:

Il ne sera donné suite à l'accord du Collège que moyennant paiement préalable du montant probable de la redevance et d'une caution de 100,00 € par l'utilisateur ou demandeur. Son paiement implique l'acceptation des dispositions qui en régissent l'usage.

Article 8:

Le matériel fourni est censé être en bon état et doit être restitué comme tel. L'utilisateur est le gardien du matériel sauf lorsque, avec l'accord des autorités communales, il est placé dans l'espace public par le personnel communal.

Article 9 :

Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service compétent de la Commune, qu'il aura été restitué en bon état. Dans le cas contraire, l'utilisateur et/ou demandeur sera redevable d'une indemnité de réparation qui sera prélevée, par priorité, sur le montant de la caution suivant le tarif précisé à l'annexe 2.

Article 10 :

Le Collège pourra accorder l'exonération totale ou partielle de la redevance pour raison légitime liée à l'intérêt collectif de l'usage. Il ne sera accordé aucune exonération lorsque la manifestation, cérémonie ou activité ne sera pas de libre accès public ou poursuivra un but commercial.

Par ailleurs, ladite redevance ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement dans le cadre des subsides de fonctionnement octroyés par la Commune.

Article 11 :

Le présent règlement est d'application pour les années 2008 à 2012. Il abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Annexe 1. - Article 3 :

Tarif de mise à disposition du matériel de voirie (montant unitaire et journalier).

1. barrière Nadar _____ : 2 euros.
2. barrière Héras _____ : 2 euros.
3. panneau de signalisation et support _____ : 1 euro.
4. cône _____ : 0,5 euro.
5. lampe de chantier _____ : 1 euro.
6. ruban de chantier (rouleau de 50 m.) _____ : 5 euros.

Annexe 2. - Article 9 :

Tarif des indemnités de réparation (montant unitaire).

1. barrières Nadar et Héras _____ : 50 euros.
2. panneau de signalisation et support _____ : 20 euros.
3. cône _____ : 5 euros.
4. lampe de chantier _____ : 10 euros.